



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2020-062

PUBLIÉ LE 12 MAI 2020

Sommaire

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2020-04-29-003 - SKM_C45820051110090 (2 pages) Page 3

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-05-06-001 - AUTORISATION DES TESTS ET ESSAIS ASSOCIÉS À L'OPÉRATION AVENIR MÉTRO « ESSAIS DES MPL16 EN CONDUITE INTÉGRALE EN INTERFACE AVEC L'EXPLOITATION SUR LA LIGNE B » DU MÉTRO DE LYON (3 pages) Page 6

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2020-04-29-002 - Décision modificative de délégation de signature n° 20-54 du 29 avril 2020 pour la direction des affaires domaniales des Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 10

69_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

69-2019-12-31-025 - DELEGATION SIGNATURE EPV - ETAT CIVIL (1 page) Page 13

69-2019-10-18-006 - Délégation signature HNOV Direction de la Qualité, de la Patientèle et de la Communication (2 pages) Page 15

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-04-20-007 - Arrêté portant agrément de l'association « OÏKOS, la Maison, son Environnement » au titre de la protection de l'environnement (3 pages) Page 18

69-2020-05-12-002 - Arrêté portant fermeture administrative du centre commercial Carré de Soie (3 pages) Page 22

69-2020-05-12-001 - Arrêté portant fermeture administrative du centre commercial de Lyon Part-Dieu (3 pages) Page 26

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours

69-2020-04-20-002 - Arrêté préfectoral portant délivrance de l'attestation de conformité du CTS n° C-069-2020-004 appartenant à la société Tentourage (2 pages) Page 30

69-2020-04-20-003 - Arrêté préfectoral portant délivrance de l'attestation de conformité du CTS n° C-069-2020-005 appartenant à la société Tentourage (2 pages) Page 33

69-2020-04-20-004 - Arrêté préfectoral portant délivrance de l'attestation de conformité du CTS n° C-069-2020-006 appartenant à la société Tentourage (2 pages) Page 36

69-2020-04-20-005 - Arrêté préfectoral portant délivrance de l'attestation de conformité du CTS n° C-069-2020-007 appartenant à la société Tentourage (2 pages) Page 39

69-2020-04-20-006 - Arrêté préfectoral portant délivrance de l'attestation de conformité du CTS n° T-069-2020-001 appartenant à la mairie de Dardilly (2 pages) Page 42

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2020-04-29-003

SKM_C45820051110090

Admission nouveau membre bénéficiaire UniHA

Décision n° 2020 - 395

Admission de l'Établissement Français du Sang (EFS) à la qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission en qualité de membre bénéficiaire de l'Établissement Français du Sang représenté par son siège et pour le compte de ses 13 établissements régionaux (établissements de transfusion sanguine), par courrier en date du 29 avril 2020,

Article premier :

L'Établissement Français du Sang, représenté par son siège et pour le compte de ses 13 établissements régionaux nommés ci-dessous, est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, à compter du 29 avril 2020 :

- Etablissement PACA - Corse
- Etablissement Grand Est
- Etablissement Nouvelle Aquitaine
- Etablissement Bourgogne - Franche Comté
- Etablissement Bretagne
- Etablissement Centre - Pays de la Loire
- Etablissement Guadeloupe - Guyane
- Etablissement Ile-de-France
- Etablissement La Réunion - Océan Indien
- Etablissement Martinique
- Etablissement Hauts-de-France - Normandie
- Etablissement Occitanie
- Etablissement Auvergne-Rhône-Alpes

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

L'Etablissement Français du Sang reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 avril 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'C' followed by a long, horizontal stroke that tapers to the right.

Charles Guépratte

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-05-06-001

**AUTORISATION DES TESTS ET ESSAIS ASSOCIÉS
À L'OPÉRATION AVENIR MÉTRO
« ESSAIS DES MPL16 EN CONDUITE INTÉGRALE
EN INTERFACE AVEC L'EXPLOITATION SUR LA
LIGNE B » DU MÉTRO DE LYON**



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 6 mai 2020

*Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires
Unité Déplacements*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

PORTANT

AUTORISATION DES TESTS ET ESSAIS ASSOCIÉS À L'OPÉRATION AVENIR MÉTRO « ESSAIS DES MPL16 EN CONDUITE INTÉGRALE EN INTERFACE AVEC L'EXPLOITATION SUR LA LIGNE B » DU MÉTRO DE LYON

- Vu le Code des Transports ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;
- Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains ;
- Vu l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du STRMTG ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – 69 401 Lyon cedex 03
Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00

- Vu les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu détaillé des dossiers de sécurité ;
- Vu le courrier du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) de transmission du dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) réceptionnés le 3 décembre 2019 ;
- Vu le courrier du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) de transmission d'une nouvelle version du dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) référencée GI00GI M0811 000000 S10 ME D 190642 Indice D et du rapport de l'Organisme Qualifié Agréé (OQA) au stade de cette nouvelle version du DAE référencé CB722-7182121-19-R-198-3 réceptionnés le 29 mars 2020 ;
- Considérant l'avis du préfet du Rhône en date du 21 juin 2017 sur le dossier préliminaire de sécurité relatif au projet « Opération Avenir Métro » du métro de Lyon ;
- Considérant l'avis du préfet du Rhône du 30 janvier 2020 sur le Dossier d'Autorisation des Tests et Essais associés à l'Opération Avenir Métro « Essais des MPL16 en Conduite Intégrale en interface avec l'exploitation sur ligne B » du métro de Lyon,
- Considérant l'avis favorable du STRMTG Bureau Sud-Est en date du 30 avril 2020,

ARRÊTE

Article 1

Le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et son exploitant sont autorisés à réaliser les tests et essais associés à l'Opération Avenir Métro « Essais des MPL16 en Conduite Intégrale en interface avec l'exploitation sur ligne B » du métro de Lyon.

Article 2

L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les essais des MPL16 en Conduite Intégrale en interface avec l'exploitation sur la ligne B seront effectués dans le respect strict des dispositions opérationnelles figurant dans le Dossier d'Autorisation des tests et Essais (indice D du 28/02/20). Ils seront réalisés dans les conditions suivantes :
 - sur la ligne B hors exploitation, avec un maintien de l'exploitation sur la ligne D (zone d'essais comprise entre les stations Oullins Gare et Part Dieu), l'exploitation de la ligne A pouvant être maintenue ou non ;
 - les rames seront acheminées sur le site d'essais hors exploitation et stationnées soit dans la liaison BD, soit à l'arrière gare de la station Oullins Gare, soit au dépôt de la Poudrette.
 - Le mode Conduite Intégrale (CI) sera le seul mode de conduite utilisé pour la réalisation de ces essais. En cas de nécessité de recourir au mode manuel (CM) pour la réalisation de certains essais, les dispositions opérationnelles associées au DAE approuvé par arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 sont applicables.

- Pour chaque rame autre que celle ayant subi les essais « matériel roulant » prévus comme preuve de couverture des risques identifiés dans le présent DAE, la justification de la couverture des risques identifiés dans le présent DAE sera démontrée pour la configuration utilisée. Cette justification devra être transmise au STRMTG et à l'OQA, pour information, avant utilisation de ces rames pour la réalisation des essais.
- Pour le cas où les essais ont lieu avec la ligne A hors exploitation, l'exigence DAE_CI_EXPL-07 « Suite à l'arrêt de l'exploitation de la ligne A, l'exploitant procède à la fermeture au public de la station Charpennes Ligne A et vérifie qu'il n'y a plus de voyageur présent dans cette station. » sera intégrée à la liste des exigences exportées à l'exploitant ainsi qu'à la checklist avant essais dynamique MPL16 en CI.
- Tout événement notable lié à la sécurité survenant durant ces essais sera porté sans délai à la connaissance des services compétents de l'État.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié :

- à la Présidente du SYTRAL ;
- au Responsable du STRMTG Bureau Sud-Est.

Pour le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
et par délégation

**Le directeur départemental
des territoires du Rhône**

Signé

Jacques BANDERIER

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2020-04-29-002

Décision modificative de délégation de signature n° 20-54
du 29 avril 2020 pour la direction des affaires domaniales
des Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION MODIFICATIVE N° 20/54

DU 29 avril 2020

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale, ordonnatrice du budget,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°14/28 du 09 décembre 2014 nommant Luc FABRES directeur de la direction des affaires domaniales.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision a pour objet de modifier la décision de délégation de signature n°17/115 du 2 mai 2017 pour la direction des affaires domaniales des HCL, publiée au Recueil spécial des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 3 mai 2017.

Article 2 :

L'article 6 de la décision citée à l'article 1^{er} est modifié ainsi qu'il suit :

« A. Sur proposition de M. Luc FABRES, délégation est donnée à :

- Mme Sandrine ZITOUNI, Responsable des affaires économiques et financières

à l'effet de signer, les pièces et correspondances dans la limite de ses attributions et relatives aux affaires courantes relevant de son domaine de compétence et les actes visés à l'article 2-II-b, 2-II-j et 2-II-l.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine ZITOUNI, la même délégation est donnée à :

- M. Pierre BONCHE, Responsable de la cellule technique

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre BONCHE, la même délégation est donnée à :

- Mme Caroline POIZAT, Responsable de la gestion locative

B. Sur proposition de M. Luc FABRES, délégation est donnée à :

- M. Pierre BONCHE, Responsable de la cellule technique

à l'effet de signer, les pièces et correspondances dans la limite de ses attributions et relatives aux affaires courantes relevant de son domaine de compétence et les actes visés à l'article 2-II-b et 2-II-j.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre BONCHE, la même délégation est donnée à :

- Mme Sandrine ZITOUNI, Responsable des affaires économiques et financières

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine ZITOUNI, la même délégation est donnée à :

- Mme Caroline POIZAT, Responsable de la gestion locative

C. Sur proposition de M. Luc FABRES, délégation est donnée à :

- Mme Caroline POIZAT, Responsable de la gestion locative

à l'effet de signer, les pièces et correspondances dans la limite de ses attributions et relatives aux affaires courantes relevant de son domaine de compétence et les actes visés à l'article 2-II-b, 2-II-c, 2-II-d, 2-II-e, 2-II-f, 2-II-g, 2-II-j et 2-II-l.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline POIZAT, la même délégation est donnée à :

- Mme Sandrine ZITOUNI, Responsable des affaires économiques et financières

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine ZITOUNI, la même délégation est donnée à :


- M. Pierre BONCHE, Responsable de la cellule technique »

Les autres dispositions de la décision de délégation de signature n° 17/115 du 02 mai 2017 restent inchangées.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale,



Catherine GEINDRE

69_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

69-2019-12-31-025

DELEGATION SIGNATURE EPV - ETAT CIVIL

DELEGATION SIGNATURE

DELEGATION DU DIRECTEUR N° 2020-2

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7, L.6132-3, D.6143-33 et D.6143-35
- Considérant qu'il est de l'intérêt de l'établissement, pour son bon fonctionnement d'organiser des délégations de signature du Directeur,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 25 janvier 2019 portant nomination de **Madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ** en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Trévoux, Tarare, Grandris et EHPAD de Villars les Dombes, à compter du 28 janvier 2019 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 2 octobre 2019 portant nomination de Madame Catherine ROUX en qualité de directeur adjoint en charge de la qualité et de la patientèle des Centres Hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Trévoux, Tarare, Grandris et EHPAD de Villars les Dombes, à compter du 23 septembre 2019 ;
- Considérant les missions assignées à Monsieur Stéphane PLAZANET, chargé de la gestion de l'Espace Patients Visiteurs,
- Considérant les missions assignées à Madame Catherine BERTOLA, adjoint au chargé de la gestion de l'Espace Patients Visiteurs,

DECIDE

- ARTICLE 1** Délégation est donnée à Madame Catherine ROUX, Directeur adjoint chargé de la Qualité, Patientèle et Communication, à l'effet de signer :
- Les déclarations de naissance et de décès auprès du service de l'Etat Civil,
 - Tout document relatif à l'organisation du travail : congés, autorisation d'absence pour les personnels placés sous son autorité.
 - Tout document relatif à au bon fonctionnement de son secteur (notes d'information ou de service, ...)
- ARTICLE 2** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine ROUX, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane PLAZANET, Attaché d'Administration Hospitalière
- ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Catherine ROUX et de Monsieur Stéphane PLAZANET, délégation de signature est donnée à Madame Catherine BERTOLA, Adjoint des cadres Hospitaliers.
- ARTICLE 4** La présente décision prend effet à partir du **1^{er} janvier 2020**.
- ARTICLE 5** La décision sera notifiée à l'intéressée et fera l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.
- ARTICLE 6** Cet acte peut conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, être contesté soit par recours gracieux auprès du Directeur soit par un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 31 décembre 2019,

Le Directeur Général



Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ
Directeur Général
l'hôpital Nord-Ouest

69_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

69-2019-10-18-006

Délégation signature HNOV Direction de la Qualité, de la
Patientèle et de la Communication

DELEGATION SIGNATURE

DECISION N° 2019-26

Portant délégation de signature pour la Direction de la Qualité, de la Patientèle et de la Communication

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7, L.6132-3 et D.6143-33 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 25 janvier 2019 portant nomination de **Madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ** en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Trévoux, Tarare, Grandris et EHPAD de Villars les Dombes, à compter du 28 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 2 octobre 2019 portant nomination de **Madame Catherine ROUX** en qualité de directeur adjoint en charge de la qualité et de la patientèle des Centres Hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Trévoux, Tarare, Grandris et EHPAD de Villars les Dombes, à compter du 23 septembre 2019 ;

Vu la délégation N°2019-26 signée le 12 avril 2019 concernant la Direction de la Qualité, de la Patientèle et de la Communication,

Le Directeur du Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône

D É C I D E

De donner délégation concernant la Direction de la Qualité, de la Patientèle et de la Communication du Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône de la façon suivante :

ARTICLE 1 : DELEGATAIRE

Délégation de signature est donnée, à **Madame Catherine ROUX**, Directeur de la Qualité, de la Patientèle et le Communication, pour les actes suivants :

- Tous courriers, décisions, factures, devis, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- Les déclarations obligatoires aux autorités sanitaires dans le domaine des vigilances,
- Les courriers à l'ensemble des associations intervenant au Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône,
- Les courriers à l'ensemble des prestations d'assurance (responsabilité civile et dommages aux biens) y compris dans le domaine des contentieux.

- Tous documents y compris dématérialisés relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisation d'absence exceptionnelle pour les personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA DELEGATION

La présente délégation est établie à titre permanent. Elle abroge et remplace la précédente délégation de 12 avril 2019. Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modifications des fonctions du délégataire.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

La présente délégation de signature sera transmise aux délégataires ainsi qu'au Conseil de Surveillance et au comptable de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et affichée au Centre Hospitalier de Villefranche sur Saône.

ARTICLE 4 : CONTESTATION

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

A Villefranche Sur Saône, le 18 octobre 2019

Le Directeur Général,
Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-04-20-007

Arrêté portant agrément de l'association « OÏKOS, la
Maison, son Environnement »
au titre de la protection de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

Affaire suivie par : Marie-Claire KEDZIERSKI
Tél. : 04 72 61 65 30
Courriel : pref-fondations-dons-legs@rhone.pref.gouv.fr

Arrêté n°

du 20 AVRIL 2020

**portant agrément
de l'association « OÏKOS, la Maison, son Environnement »
au titre de la protection de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-2 à R. 141-20 ;

VU l'article 49 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement, et notamment son article 2 ;

VU le dossier parvenu complet le 20 novembre 2019, suite à la demande présentée par l'association « OÏKOS », dont le siège social est situé 60, chemin du Jacquemet – 69890 LA TOUR DE SALVAGNY, en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans un cadre régional ;

VU les avis de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du Procureur général près la Cour d'appel de Lyon et du Directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

CONSIDERANT que l'association « OÏKOS, la Maison, son Environnement » justifie d'un objet statutaire relevant de plusieurs domaines de protection de l'environnement mentionnés à l'article L 141-1 du code de l'environnement et de l'exercice dans ces domaines, d'activités effectives et publiques et de publications, dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre principalement pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'association « OÏKOS, la Maison, son Environnement » justifie d'un nombre suffisant de membres, personnes physiques et morales, eu égard au cadre régional pour lequel elle sollicite l'agrément et que son activité porte sur l'ensemble de ce territoire ;

CONSIDERANT que l'association « OÏKOS, la Maison, son Environnement » justifie de l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;

CONSIDERANT que l'association « OÏKOS, la Maison, son Environnement » justifie d'un fonctionnement conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

CONSIDERANT que l'association « OÏKOS, la Maison, son Environnement » justifie de garanties de régularité en matière financière et comptable ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

AR R E T E :

Article 1 : **L'agrément régional** au titre de la protection de l'environnement est délivré à l'association « OÏKOS, la Maison, son Environnement » dont le siège est situé 60, chemin du Jacquemet – 69 890 LA TOUR DE SALVAGNY, **pour une période de cinq ans.**

Article 2 : Conformément à l'article R141-19 du code de l'environnement, l'association « OÏKOS, la Maison, son Environnement » adressera chaque année à la préfecture du Rhône les documents dont la liste est fixée par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement. Ces documents comprennent les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ; l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission ; les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association ; le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée ; le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle ; le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques ; le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu ; les dates des réunions du conseil d'administration.

.../...

Article 3 : En application des dispositions prévues à l'article R141-20 du code de l'environnement, la présente décision d'agrément pourra être abrogée si l'association « OÏKOS, la Maison, son Environnement » ne justifie plus du respect des conditions d'obtention de l'agrément fixées aux articles L141-1, R141-2 et R141-3 dudit code et en cas de non-respect de son obligation de communication des documents annuels rappelée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et la Présidente de l'association « OÏKOS, la Maison, son Environnement » sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire Générale,
Préfète déléguée
pour l'égalité des chances

Signé : Cécile DINDAR

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. ».

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-05-12-002

Arrêté portant fermeture administrative du centre commercial Carré de Soie

Est prononcée, jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, la fermeture du centre commercial Carré de Soie situé 2, rue Jacquard à Vaulx-en-Velin, à l'exception des seuls commerces de première nécessité.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les commerces installés dans ce centre commercial qui étaient ouverts à la date du 11 mai 2020 conformément au II de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 modifié, peuvent continuer à recevoir du public en veillant au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » telles que décrites à l'article 1er du décret n°2020-548 du 11 mai 2020.



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ
portant fermeture administrative
du centre commercial Carré de Soie

Le préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite.

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU l'avis de la maire de Vaulx-en-Velin ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national, par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, jusqu'au 10 juillet inclus ;

Considérant que le II de l'article 10 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 habilite le représentant de l'État dans le département, après avis du maire, à interdire l'ouverture d'un centre commercial dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à quarante mille mètres carrés et qui, du fait notamment de la taille du bassin de population où il est implanté et de la proximité de moyens de transport, favorise des déplacements significatifs de population;

Considérant que le bassin de vie de l'agglomération lyonnaise regroupe 126 communes et une population de près de 2 millions de personnes;

Considérant que le centre commercial Carré de Soie dispose d'une surface GLA de 59 874 m² ;

Considérant que le quartier Carré de Soie constitue un nœud important des transports en commun de la métropole lyonnaise avec 1 ligne de métro, 1 ligne de tramway, 11 lignes de bus dont 2 lignes majeures et structurantes du réseau des transports en commun lyonnais et 1 navette qui relie le centre-ville de Lyon à l'aéroport Lyon Saint Exupéry;

Considérant que le pôle d'échanges multimodal de transports en commun du quartier Carré de Soie constitue une des portes d'entrée de la Métropole de Lyon ;

Considérant que le centre commercial Carré de Soie est ainsi facilement accessible par plusieurs modes de transport en commun et peut générer des déplacements significatifs de la population avec ses 60 boutiques ;

Considérant l'urgence sanitaire à mettre en œuvre les moyens de nature à éviter une nouvelle propagation de la pandémie et notamment en évitant tout ce qui peut conduire à des brassages importants de population, ce qui est le cas du centre commercial Carré de Soie;

Considérant que dans le seul objectif de santé publique, il y a lieu d'ordonner la fermeture du centre commercial Carré de Soie, afin d'éviter les regroupements de personnes de nature à favoriser une nouvelle propagation du virus covid-19 ;

SUR proposition de Madame la préfète déléguée à la défense et à la sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée, jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, la fermeture du centre commercial Carré de Soie situé 2, rue Jacquard à Vaulx-en-Velin, à l'exception des seuls commerces de première nécessité.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les commerces installés dans ce centre commercial qui étaient ouverts à la date du 11 mai 2020 conformément au II de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 modifié, peuvent continuer à recevoir du public en veillant au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » telles que décrites à l'article 1^{er} du décret n°2020-548 du 11 mai 2020.

ARTICLE 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'expose aux dispositions pénales énoncées à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Des ampliations seront également adressées :

- à la maire de Vaulx-en-Velin,
- au procureur de la République, près le tribunal judiciaire de Lyon.

Fait à Lyon le
Le Préfet,

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire prorogé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 , conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-05-12-001

Arrêté portant fermeture administrative du centre commercial de Lyon Part-Dieu

Est prononcée, jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, la fermeture du centre commercial de Lyon Part-Dieu situé 17 rue du Docteur Bouchut à Lyon 3ème .

Par dérogation à l'alinéa précédent, les commerces installés dans ce centre commercial qui étaient ouverts à la date du 11 mai 2020 conformément au II de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 modifié, peuvent continuer à recevoir du public en veillant au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » telles que décrites à l'article 1er du décret n°2020-548 du 11 mai 2020.



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ
portant fermeture administrative
du centre commercial de Lyon Part-Dieu

Le préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur; Commandeur de l'ordre national du Mérite.

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU l'avis du maire de Lyon ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national, par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, jusqu'au 10 juillet inclus ;

Considérant que le II de l'article 10 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 habilite le représentant de l'État dans le département, après avis du maire, à interdire l'ouverture d'un centre commercial dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à quarante mille mètres carrés et qui, du fait notamment de la taille du bassin de population où il est implanté et de la proximité de moyens de transport, favorise des déplacements significatifs de population;

Considérant que le bassin de vie de l'agglomération lyonnaise regroupe 126 communes et une population de près de 2 millions de personnes;

Considérant que le centre commercial de La Part-Dieu dispose d'une surface GLA de 125 000 m² ;

Considérant que le pôle d'échanges multimodal de Lyon Part-Dieu constitue une des portes d'entrée de la Métropole de Lyon et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et un point névralgique de l'activité métropolitaine quotidienne et économique en assurant la convergence de tous les modes de transports;

Considérant que le quartier de la Part-Dieu constitue le nœud principal des transports en commun de la métropole lyonnaise avec 1 ligne de métro, 3 lignes de tramway, 14 lignes de bus dont 7 lignes majeures et structurantes du réseau des transports en commun lyonnais et 1 navette qui relie le centre-ville de Lyon à l'aéroport Lyon Saint Exupéry;

Considérant que la Gare SNCF utilisée chaque jour par 125 000 personnes est l'une des premières gares de correspondance d'Europe, lieu d'arrivée de nombreux salariés en provenance des départements limitrophes, seule gare de France classée au même niveau d'importance que les grandes gares parisiennes;

Considérant que le centre commercial de la Part-Dieu est ainsi facilement accessible par plusieurs modes de transport en commun et peut générer des déplacements significatifs de la population avec ses 240 boutiques;

Considérant l'urgence sanitaire à mettre en œuvre les moyens de nature à éviter une nouvelle propagation de la pandémie et notamment en évitant tout ce qui peut conduire à des brassages importants de population, ce qui est le cas du centre commercial de la Part-Dieu;

Considérant que dans le seul objectif de santé publique, il y a lieu d'ordonner la fermeture du centre commercial de Lyon Part-Dieu, afin d'éviter les regroupements de personnes de nature à favoriser une nouvelle propagation du virus covid-19 ;

SUR proposition de Madame la préfète déléguée à la défense et à la sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée, jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, la fermeture du centre commercial de Lyon Part-Dieu situé 17 rue du Docteur Bouchut à Lyon 3^{ème}.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les commerces installés dans ce centre commercial qui étaient ouverts à la date du 11 mai 2020 conformément au II de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 modifié, peuvent continuer à recevoir du public en veillant au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » telles que décrites à l'article 1^{er} du décret n°2020-548 du 11 mai 2020.

ARTICLE 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'expose aux dispositions pénales énoncées à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Des ampliations seront également adressées :

- au maire de Lyon,
- au procureur de la République, près le tribunal judiciaire de Lyon.

Fait à Lyon le
Le Préfet,

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire prorogé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 , conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2020-04-20-002

Arrêté préfectoral portant délivrance de l'attestation de
conformité du CTS n° C-069-2020-004 appartenant à la
société Tentourage



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPREV_2020_019

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 modifié portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier - Le Bernica - 97435 SAINT GILLES LES HAUTS ;
- VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 1^{er} avril 2020 ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

| | |
|---|--|
| Nom du propriétaire (ou raison sociale) | TENTOURAGE SAS |
| Adresse | Lieu dit les Vernes – 38220 CHOLONGE |
| N°ERP | E38300545 |
| Classement | CTS/C |
| Descriptif | Tente de type « strecht » (couverture extensible) de couleur beige |
| Dimensions | 10 m x 15 m (150 m ²) |
| Numéro d'identification | C-069-2020-004 |

ARTICLE 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

✍

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11
gprev@sdmis.fr

ARTICLE 3 : Toute modification du CTS doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
gprev@sdmis.fr*

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 AVR. 2020

Pour le Préfet,
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11
gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2020-04-20-003

Arrêté préfectoral portant délivrance de l'attestation de
conformité du CTS n° C-069-2020-005 appartenant à la
société Tentourage



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPREV_2020_020

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 modifié portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier - Le Bernica - 97435 SAINT GILLES LES HAUTS ;
- VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 1^{er} avril 2020 ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

| | |
|---|--|
| Nom du propriétaire (ou raison sociale) | TENTOURAGE SAS |
| Adresse | Lieu dit les Vernes – 38220 CHOLONGE |
| N°ERP | E38300546 |
| Classement | CTS/C |
| Descriptif | Tente de type « strecht » (couverture extensible) de couleur beige |
| Dimensions | 20 m x 15 m (300 m ²) |
| Numéro d'identification | C-069-2020-005 |

ARTICLE 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.



Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11
gprev@sdmis.fr

ARTICLE 3 : Toute modification du CTS doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
gprev@sdmis.fr*

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 AVR. 2020

Pour le Préfet,
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11
gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2020-04-20-004

Arrêté préfectoral portant délivrance de l'attestation de
conformité du CTS n° C-069-2020-006 appartenant à la
société Tentourage



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPREV_2020_021

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

**Portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)**

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 modifié portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier - Le Bernica - 97435 SAINT GILLES LES HAUTS ;
- VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 1^{er} avril 2020 ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

| | |
|---|--|
| Nom du propriétaire (ou raison sociale) | TENTOURAGE SAS |
| Adresse | Lieu dit les Vernes – 38220 CHOLONGE |
| N°ERP | E38300547 |
| Classement | CTS/C |
| Descriptif | Tente de type « stretch » (couverture extensible) de couleur beige |
| Dimensions | 12 m x 15 m (180 m ²) |
| Numéro d'identification | C-069-2020-006 |

ARTICLE 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

↵

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11
gprev@sdmis.fr

ARTICLE 3 : Toute modification du CTS doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

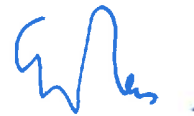
*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
gprev@sdmis.fr*

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 AVR. 2020

Pour le Préfet,
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11
gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2020-04-20-005

Arrêté préfectoral portant délivrance de l'attestation de
conformité du CTS n° C-069-2020-007 appartenant à la
société Tentourage



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPREV_2020_022

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

*Portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 modifié portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier - Le Bernica - 97435 SAINT GILLES LES HAUTS ;
- VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 1^{er} avril 2020 ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

| | |
|---|--|
| Nom du propriétaire (ou raison sociale) | TENTOURAGE SAS |
| Adresse | Lieu dit les Vernes – 38220 CHOLONGE |
| N°ERP | E38300548 |
| Classement | CTS/C |
| Descriptif | Tente de type « stretch » (couverture extensible) de couleur beige |
| Dimensions | 10 m x 15 m (150 m ²) |
| Numéro d'identification | C-069-2020-007 |

ARTICLE 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

↵

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11
gprev@sdmis.fr

ARTICLE 3 : Toute modification du CTS doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
gprev@sdmis.fr*

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 AVR. 2020

Pour le Préfet,
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11
gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2020-04-20-006

Arrêté préfectoral portant délivrance de l'attestation de
conformité du CTS n° T-069-2020-001 appartenant à la
mairie de Dardilly



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPREV_2020_ 023

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

**Portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)**

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 modifié portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par BVCTS Jack MERVIL – 427 route d'Hazebrouck – Manoir du Laurier – BP 37 – 59660 MERVILLE ;
- VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 1^{er} avril 2020 ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

| | |
|---|--|
| Nom du propriétaire (ou raison sociale) | Mairie de DARDILLY |
| Adresse | 1 place Bayère – 69570 DARDILLY |
| N°ERP | E38300549 |
| Classement | CTS/T |
| Descriptif | Tente de couleur blanche avec fenêtres cristal |
| Dimensions | 5 m x 8 m (40 m ²) |
| Numéro d'identification | T-069-2020-001 |

ARTICLE 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

☞

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11
gprev@sdmis.fr

ARTICLE 3 : Toute modification du CTS doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
gprev@sdmis.fr*

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 AVR. 2020

Pour le Préfet,
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11
gprev@sdmis.fr